

Contrat d Action concourant au développement des compétences

(article L 6353-3 au 6353-7 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

1 – **Marc GRIMAUD**, 470 Chemin des combes – 06410 BIOT,
Enseignant en Shiatsu – Ecole ICHO
Enregistré sous le numéro 93.06.07821.06
Auprès du Préfet de la région Provence – Alpes Côtes d'Azur
N° de SIREN : 43267670800014

2 - et

Nom Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse Mail :

Est conclu une convention d'Action concourant au développement des compétences en application de l'article L 6353-3 du Code du Travail.

ARTICLE 1er : Objet :

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée « Action concourant au développement des compétences en Kurétaké niveau 1 et 2 » les 29, 30, 31 Mai 2025 et 1er Juin 2025.

Ce contrat définit les modalités de la suite de la formation.

Ce contrat est signé pour la durée totale de la formation soit 4 jours.

ARTICLE 2 : Nature et caractéristiques des actions de formation

L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue par l'article L 6313-1 du Code du travail.
Elle a pour objectif d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique professionnelle du Shiatsu.
Cette formation est ouverte sans pré-requis.

A l'issue de ce stage, une attestation de formation en Kuretake sera fournie au stagiaire .

Sa durée totale est fixée à 4 jours de formation soit 36 heures de formation, détaillés comme suit :

- 0,5 jours de théorie soit 4 heures
- 3,5 jours de pratique soit 32 heures

Le programme de l'action de formation figure en annexe de la présente convention (annexe 1)

ARTICLE 3 : niveau de connaissance préalables nécessaire

Aucun pré-requis nécessaire pour suivre la formation susvisée.

ARTICLE 4 : Organisation de l'action de formation

L'action de formation aura lieu à BIOT – Centre Marine - 470 Chemin des Combes – 06410 BIOT les 29, 30, 31 Mai 2025 et 1er Juin 2025.

Elle est organisée pour un effectif de 4 stagiaires minimum et 12 stagiaires maximum par enseignant.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : cours pratiques et cours théoriques sont dispensés.

Les conditions détaillées figurent en annexe de la présente convention.

Diplômes, titre ou référence de(s) personne(s) chargée(s) de la formation :

Masseur kinésithérapeute D,E, - Spécialiste en Shiatsu (RNCP)

ARTICLE 5 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, **le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter.**

Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, **aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.**

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le prix de l'action de formation (non soumis à TVA) est fixé à : 350 Euros.

Le stagiaire s'engage à verser :

- la totalité du prix susmentionné correspondant au cycle de sa formation et des activités qui ne sauraient être dissociées.

Après un délai de rétractation mentionné à l'article 5 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier versement d'un montant de 100 Euros.

Cette somme ne peut être supérieure à 30 % du prix dû par le stagiaire.

Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est à effectuer au prorata temporis, soit à chaque jour de la formation.

ARTICLE 7 : Interruption du stage

En cas d'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- **Le montant total de la formation est dû**

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou si le stagiaire est empêché de suivre la formation, par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, **seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue à la présente convention.**

Le stage de formation n'est pas dissociable jour par jour.

ARTICLE 8 : Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Grasse sera seul compétent pour régler le litige.

Article 9 : Autorisation d'exploitation de droit à l'image d'une personne

Le stagiaire autorise l'exploitation de son droit à l'image (barrer la mention inutile).

Oui

Non

En l'absence de mention contraire, le stagiaire autorise l'enseignant et ses prestataires techniques à le filmer ou photographier lors des formations ou des événements auquel il participera dans le cadre de sa formation.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, le stagiaire accepte que les captations

où il apparaît soient utilisées, exploitées et diffusées par l'école Icho et l'association Icho Ginnan dans le cadre de ses activités auprès de ses différents publics, notamment sur des systèmes de diffusion live streaming, de vidéo conférence, des plate-formes de streaming vidéo permettant le replay, ainsi que sous toute forme et sur tous supports connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, pour la durée de sa formation, intégralement ou par extraits.

L'école Icho et l'association Icho Ginnan s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de ma personne.

Le stagiaire garantit n'être lié(e) par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation d'exploitation du droit du stagiaire à l'image est consentie à titre gratuit.

Fait en double exemplaire, à Biot le

Pour le stagiaire

Pour l'organisme,
GRIMAUD Marc, enseignant

Signature

Signature

Fiche de renseignements

Nom.....

Prénom

Date et lieu de naissance.....

Adresse

Code postal.....

Ville.....

Telephone.....

Adresse mail.....

Profession :.....

Situation professionnelle : (rayer les mentions inutiles)

- salarié(e)
- profession libérale
- sans emploi

Niveau d'etude.....

Diplômes.....

.....
.....
.....
.....

But de la formation :

ECOLE ICHO – MARC GRIMAUD N° FORMATEUR : 93.08.07821.06 470 Chemin des Combes – 06410 BIOT Téléphone : 06.83.13.70.51 grimaudmarc@gmail.com						
Formation en Shiatsu : Kuretaka niveau 1 et 2						
Dispositif de formation						
Action de Formation	Enseignant	Lieu	Étude pratique		Étude théorique	
			Nombre d'heures	Libellé	Nombre d'heures	Libellé
11/11/22	Marc Grimaud – Enseignant Spécialiste en Shiatsu reconnu SPS	Centre Marine – Biot	9	gestuelle de base – préservation du praticien		
12/11/22	Marc Grimaud – Enseignant Spécialiste en Shiatsu reconnu SPS	Centre Marine – Biot	9	gestuelle avancée – pratique par zone		
13/11/22	Marc Grimaud – Enseignant Spécialiste en Shiatsu reconnu SPS	Centre Marine – Biot	7	pratique adaptée aux pathologies présentes	2	énonciations des contre indications – pathologies ciblées, analyse des problématiques
26/11/22	Marc Grimaud – Enseignant Spécialiste en Shiatsu reconnu SPS	Centre Marine – Biot	7	pratique adaptée aux pathologies présentes	2	énonciations des contre indications – pathologies ciblées, analyse des problématiques
Total heures présentielle par type de cours			32		4	
Nombre de jour de formation présentielle : 4			36		heures de formation	
Travail personnel de pratique en dehors du centre de Formation			20		heures minimum	
Total d'heures de formation :			56			
Responsable du centre de Formation : Marc GRIMAUD			nombre maximal d'élève : 12			
Horaires			Matin : 8h- 12h30		Après-midi : 13h30-18h	

Les lieux sont susceptibles d'être modifié à la dernière minute pour des raisons d'indisponibilité des locaux, indépendamment de notre volonté